

Résumé des conclusions et recommandations

Enquête individuelle en droits de la jeunesse – Région de la Montérégie (mars 2026)

Décision du comité des enquêtes, séance du 18 mars 2026

Résumé de l'enquête

Le 12 décembre 2024, la Commission ouvre une enquête à la suite de la réception d'une demande d'intervention dans le dossier de l'enfant.

Le 3 janvier 2025, la Commission transmet un avis d'enquête à la directrice de la protection de la jeunesse, directrice provinciale (ci-après la « DPJ ») et au président-directeur général (ci-après le « PDG ») du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Est, ainsi qu'à la présidente, cheffe de direction de l'Agence Santé Québec, parties mises en cause.

L'enquête concerne principalement les droits de l'enfant :

- à ce que le maintien en milieu familial soit considéré comme le projet prioritaire,
- à recevoir des services sociaux adéquats afin de mettre fin à la situation de compromission,
- à ce que la stabilité de ses liens avec les personnes qui lui sont significatives soit préservée,
- ainsi qu'à bénéficier d'une intervention impartiale au service de son intérêt.

Conclusions

PRINCIPAUX CONSTATS

1) Droit à une intervention sociale visant le maintien en milieu familial comme projet prioritaire

Ce que dit la loi :

- l'enfant a droit à une intervention sociale visant le maintien en milieu familial comme projet prioritaire lorsque c'est dans son intérêt;
- les décisions prises en vertu de la LPJ doivent viser la continuité des soins et la stabilité des liens de l'enfant;
- La LPJ stipule que les parents ont la responsabilité première d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation de leur enfant (le principe de la primauté de la responsabilité parentale);
- le placement d'un enfant en dehors de son milieu familial ne devrait être envisagé qu'en dernier recours à la suite d'une analyse rigoureuse concluant que le besoin de protection immédiate



supplante les conséquences du retrait sur la vie de l'enfant, ce qui n'apparaît pas dans la présente situation;

Voici les principaux constats en lien avec les enjeux de maintien en milieu familial comme projet prioritaire :

- l'enfant est placé en famille d'accueil banque mixte depuis fin mars soit à l'âge de trois semaines;
- un jugement ordonnant le placement à majorité de l'enfant, dans la famille d'accueil banque mixte auprès de qui il est confié a été rendu 16 mois plus tard en juillet 2024;
- la décision de placement a été prise en l'absence d'utilisation d'un outil clinique d'aide à la décision et que le dossier ne fait référence à aucune politique de retrait du milieu familial;
- les façons de faire des personnes intervenantes de la DPJ au dossier ont eu pour effet de favoriser le placement de l'enfant en famille d'accueil banque mixte et ainsi d'orienter le dossier, dès le début, vers le placement à majorité et/ou l'adoption dans la famille d'accueil identifiée;
- le choix de confier l'enfant à une famille d'accueil banque mixte sans que les proches ne fassent l'objet d'une évaluation et sans que le risque d'abandon ou l'incapacité des parents ne soit démontré est contraire au droit de l'enfant d'être confié en priorité à des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie;

2) Droit à des services adéquats visant à mettre fin à la situation de compromission et à favoriser le retour de l'enfant dans sa famille

Ce que dit la Loi :

- les services doivent viser à protéger l'enfant et à mettre fin à la situation de compromission et éviter qu'elle ne se reproduise;
- lorsqu'un enfant est retiré de son milieu familial, l'implication des parents doit toujours être favorisée afin d'encourager leur mobilisation pour corriger la situation et permettre le retour de l'enfant dans sa famille;
- lorsqu'un enfant est retiré de son milieu familial, les parents disposent d'un temps limité pour corriger la situation afin que l'enfant retourne vivre avec eux, les parents doivent recevoir l'aide nécessaire pour le développement de leurs compétences parentales;
- le délai maximal de placement chez les enfants âgés de moins de deux (2) ans est de 12 mois, il est impératif que des interventions diligentes et intensives soient mises en œuvre afin de maximiser les chances d'un retour en milieu familial;
- pour remédier à la situation de compromission, les parents doivent connaître sans délai les motifs de l'intervention, les moyens de protection et de réadaptation ainsi que les étapes prévues pour mettre fin à cette intervention;
- la DPJ a l'obligation de communiquer régulièrement avec l'enfant et sa famille et s'assurer une connaissance des conditions de vie de l'enfant en se rendant sur les lieux le plus souvent possible;

Voici les principaux constats :



- les services à la mère visant à lui permettre de travailler ses capacités parentales, le maintien et le renforcement de son lien avec son enfant sont pratiquement absents tout au long de l'intervention;
- à la suite du placement, la mère est présente à tous les contacts prévus et demande avec insistance d'augmenter ses contacts avec son enfant, mais ses demandes sont refusées sans motifs sérieux;
- la mère indique ne pas comprendre les raisons de l'implication de la DPJ et demande de recevoir les motifs de compromission qui lui sont reprochés par écrit, ce qui lui est refusé;
- la DPJ reproche à la mère son absence de reconnaissance de la négligence, avant même que celle-ci ne soit déclarée par le tribunal, sans toutefois lui fournir d'objectifs clairs sur lesquels travailler;
- l'absence de service et l'absence de vérifications supplémentaires dans le milieu maternel ont mené à l'échéance du délai maximal de placement, sans donner l'opportunité à la mère de montrer sa capacité à s'occuper de son enfant;
- les moyens permettant aux parents de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures concernant leur enfant n'ont pas été privilégiés;

3) Droit au maintien des liens de l'enfant avec les personnes qui lui sont significatives

- lorsqu'un enfant est confié à un milieu de vie substitut, les contacts entre l'enfant et les personnes significatives de son entourage doivent être favorisés;
- les personnes intervenantes n'ont pas cherché à favoriser le développement des liens de l'enfant avec son père, sa fratrie et avec sa famille élargie sans justification;
- les capacités parentales du père n'ont pas été évaluées;

4) Droit à une intervention impartiale au service de l'intérêt de l'enfant

Ce que dit la loi :

- l'enfant et ses parents ont le droit d'être traité avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité et de leur autonomie;
- l'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services sociaux adéquats sur les plans scientifique, humain et social;
- l'enfant a le droit à ce que les décisions soient prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits;
- la DPJ doit fournir au tribunal des informations complètes sur la situation de l'enfant afin de lui permettre d'évaluer l'intégralité de la situation et de prendre une décision adaptée aux besoins de l'enfant et répondant à son meilleur intérêt;

Principaux constats :

- certains éléments factuels ont été rapportés de façon incomplète ou biaisée par les personnes intervenantes, notamment dans le rapport de signalement, orientant le dossier de manière à présenter une mère négligente dans les soins prodigués à son enfant;
- des éléments factuels erronés figurant au dossier ne sont pas corrigés, bien que les personnes intervenantes en aient connaissance;



- plusieurs interventions et notes au dossier permettent de relever un manque de compréhension et de support envers la mère de l'enfant, et font transparaître des préjugés négatifs envers les parents, notamment en lien avec leur origine et leurs circonstances de vie;
- une orientation prédéterminée vers un placement à majorité plutôt qu'un accompagnement visant le développement des capacités parentales de la mère et le maintien et le renforcement de son lien avec son enfant a été privilégiée;
- les personnes intervenantes semblent avoir privilégié les intérêts et volontés de la famille d'accueil au détriment de l'intérêt de l'enfant;
- les motifs invoqués pour refuser l'augmentation de la fréquence ou de la durée des contacts mère-enfant proviennent de la famille d'accueil, laquelle possède un intérêt propre dans le dossier;
- les rétroactions de la famille d'accueil à la suite des contacts mère-enfant ont mené la personne intervenante à demander une diminution de contacts au tribunal en juin 2023, et ce, malgré le fait que les contacts se déroulaient adéquatement;
- les personnes intervenantes ont maintenu les contacts entre l'enfant et ses parents au minimum par crainte que ceux-ci se déroulent positivement et nuisent à l'orientation privilégiée, soit un placement à majorité;
- les informations présentées au tribunal dans le cadre de la demande de placement de mars 2023 étaient incomplètes, décontextualisées et entachées de jugements de valeur compromettant ainsi une appréciation objective de la situation;
- le rapport déposé au tribunal à l'appui de la demande de placement et de la déclaration de compromission ne rend pas fidèlement compte du suivi social offert et fait état, de manière inexacte, d'antécédents de négligence non résolus chez la mère;
- le tribunal a rendu sa décision à partir d'informations inexactes et incomplètes, issues d'une présentation orientée des faits, laquelle a influencé sa conclusion selon laquelle le placement à majorité était dans l'intérêt de l'enfant;

POUR CES MOTIFS,

La Commission a raison de croire que les droits de l'enfant prévus aux articles 3, 4, 4.2, 4.3, 4.4 a) et b), 5 al.2, 6, 6.1 c), 8, 9.1, 38.2 et 69 de la Loi sur la protection de la jeunesse ont été lésés par la DPJ du CIUSSS de la Montérégie-Est.

Recommandations

La Commission recommande à la DPJ du CIUSSS de la Montérégie-Est ce qui suit :

RECOMMANDATION 1

Transférer le dossier à une autre DPJ, afin que le dossier puisse être évalué de façon impartiale et conformément aux objectifs de la LPJ.

Inclure à la demande de transfert les étapes suivantes à effectuer sans délai :

- Les capacités parentales de la mère doivent être évaluées par un expert indépendant;
- L'opportunité d'un retour progressif chez la mère doit être évaluée;



- Les services doivent être offerts afin de réinvestir la relation entre la mère et l'enfant et ainsi remédier aux conséquences de l'intervention de la DPJ.

La Commission recommande à la DNPJ et à Santé Québec ce qui suit :

RECOMMANDATION 2

Procéder à une enquête sur les causes ayant permis que des personnes intervenantes prennent des décisions concernant le placement d'un bébé de trois semaines sans utiliser d'outils permettant une uniformité ni s'assurer de la présence de motifs sérieux justifiant cette décision, notamment dans le but de vérifier s'il existe des biais internes de nature systémique qui devraient être corrigés.

Informar la Commission de la mise en œuvre des recommandations, et ce, dans le mois de la réception des présentes recommandations.



ANNEXE

chapitre P-34.1

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

(Extraits)

CHAPITRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

SECTION I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

[...]

3. L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans l'application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial incluant les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit, et les autres aspects de sa situation.

4. Toute décision prise en vertu de la présente loi doit viser la continuité des soins ainsi que la stabilité des liens d'un enfant et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge. En conséquence, le maintien de l'enfant dans son milieu familial doit être privilégié à condition qu'il soit dans l'intérêt de cet enfant.

Lorsque le maintien de l'enfant dans son milieu familial n'est pas dans son intérêt, l'enfant doit être confié en priorité à des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie.

Lorsqu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant qu'il soit confié à ces personnes, l'enfant doit alors être confié à un milieu de vie se rapprochant le plus d'un milieu familial.

Lorsque le retour de l'enfant dans son milieu familial n'est pas dans son intérêt, la décision doit, de façon permanente, assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge.

[...]

4.2. Lorsque l'enfant est retiré de son milieu familial, l'implication des parents doit toujours être favorisée dans la perspective de les amener ou de les aider à exercer leurs responsabilités parentales, à condition qu'elle soit dans l'intérêt de l'enfant.

Dans ces circonstances, le directeur doit planifier, outre son retour dans ce milieu, un projet alternatif visant à assurer sans délai la continuité des soins et la stabilité des liens de cet enfant et de ses conditions de vie de façon permanente dans l'éventualité où ce retour ne serait pas dans l'intérêt de cet enfant.



4.3. Toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents en vertu de la présente loi doit privilégier, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui permettent à l'enfant et à ses parents de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent.

4.4. Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent, lors de leurs interventions:

- a) traiter l'enfant et ses parents avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité et de leur autonomie;
- b) agir avec diligence pour assurer la sécurité ou le développement de l'enfant, compte tenu que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes;
- c) prendre en considération la proximité de la ressource choisie;
- d) tenir compte des caractéristiques des communautés ethnoculturelles, notamment dans le choix du milieu de vie substitut de l'enfant.

[...]

SECTION II

DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

5. Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent l'informer aussi complètement que possible, ainsi que ses parents, des droits que leur confère la présente loi et notamment du droit de consulter un avocat et des droits d'appel prévus à la présente loi.

Lors d'une intervention en vertu de la présente loi, un enfant ainsi que ses parents doivent obtenir une description des moyens de protection et de réadaptation ainsi que des étapes prévues pour mettre fin à cette intervention.

6. Les personnes et les tribunaux appelés à prendre des décisions au sujet d'un enfant en vertu de la présente loi doivent donner à cet enfant, à ses parents et à toute personne qui veut intervenir dans l'intérêt de l'enfant l'occasion d'être entendus.

6.1. Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi tiennent compte, lors de leurs interventions, de la nécessité:

- a) de s'assurer que les informations et les explications qui doivent être données à l'enfant dans le cadre de la présente loi le sont en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension;
- b) de s'assurer que les parents ont compris les informations et les explications qui doivent leur être données dans le cadre de la présente loi;



c) de permettre à l'enfant et à ses parents de faire entendre leurs points de vue, d'exprimer leurs préoccupations et d'être écoutés au moment approprié de l'intervention.

[...]

8. L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

[...]

9.1. Lorsqu'un enfant est confié à un milieu de vie substitut, ses contacts avec les personnes qui lui sont significatives doivent être favorisés en tenant compte de ses désirs, à condition que ces contacts soient dans l'intérêt de cet enfant.

[...]

CHAPITRE IV

INTERVENTION SOCIALE

SECTION I

SÉCURITÉ ET DÉVELOPPEMENT D'UN ENFANT

[...]

38.2. Toute décision visant à déterminer si un signalement doit être retenu pour évaluation ou si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis doit notamment prendre en considération les facteurs suivants:

- a) la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés;
- b) l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant;
- c) la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;
- d) les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents.

[...]

SECTION VI

CONTINUATION DES MESURES DE PROTECTION

[...]



69. Pour remplir adéquatement ses fonctions, le directeur doit communiquer régulièrement avec l'enfant et sa famille et s'assurer une connaissance des conditions de vie de l'enfant en se rendant sur les lieux le plus souvent possible.